

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 7 février 2019

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 14

INSTRUCTION N° 699/ARM/CAB/SDBC/DDH
relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2015 relatif à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Liban ».

Du 31 janvier 2019

CABINET DE LA MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; département des distinctions honorifiques.*

INSTRUCTION N° 699/ARM/CAB/SDBC/DDH relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2015 relatif à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Liban ».

Du 31 janvier 2019

NOR A R M F 1 9 5 0 0 9 2 J

Référence :

Arrêté du 2 juillet 2015 (JO n° 163 du 17 juillet 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 33/2015 ; BOEM 202.2.9).

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé.

Texte abrogé :

Instruction n° 13171/DEF/CAB/SDBC/DECO du 2 juillet 2015 (BOC n° 57 du 30 décembre 2015, texte 1 ; BOEM 202.2.9).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 202.2.9

Référence de publication : BOC n° 6 du 7 février 2019, texte 14.

1. RÈGLES D'ATTRIBUTION.

La médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Liban » peut être attribuée, sans condition de durée de séjour, à tous les militaires et assimilés ainsi qu'au personnel civil, qui ont pris part aux actions menées au Liban entre le 22 mars 1978 et le 1^{er} juillet 2015. À compter du 2 juillet 2015, elle peut être attribuée aux militaires et assimilés ainsi qu'au personnel civil, qui justifient d'un temps de présence sur le territoire libanais d'une durée minimale, continue ou discontinue, de quinze jours.

Toutefois, aucun délai n'est opposable aux personnels blessés, cités ou tués ou ayant fait l'objet d'une décision de rapatriement sanitaire prescrite par le commandement de l'opération.

Les services accomplis sur le territoire au titre des accords de coopération ne donnent pas droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer. Cependant, les militaires, qui ont été amenés à participer directement aux opérations bien que servant au titre de la coopération, peuvent être proposés.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

Le droit au port de la médaille est matérialisé par l'envoi aux ayants droit d'un diplôme délivré dans les conditions ci-après :

2.1. Militaires et assimilés en activité de service.

Les ayants droit sont recensés, au vu de leur dossier, par les chefs de corps ou de service qui les administrent actuellement.

Ils sont répertoriés, par ordre alphabétique, quel que soit le grade, sur des états nominatifs, imprimé ci-joint, établis en trois exemplaires. Les ayants droit appartenant à une autre armée ou direction que celle dont dépend le corps d'affectation, sont recensés dans les mêmes conditions mais figurent sur des états distincts établis en quatre exemplaires.

Les renseignements fournis doivent être en concordance avec ceux inscrits sur les pièces matricules des intéressés.

L'ensemble des états est transmis au délégué général pour l'armement, au secrétaire général pour l'administration, aux chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air, au directeur général de la gendarmerie nationale, au chef du contrôle général des armées, au directeur central du service de santé des armées, au directeur central du service des essences des armées, au directeur central du service du commissariat des armées ou au directeur central du service de l'infrastructure de la défense lesquels ont qualité pour décerner cette médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Liban ».

Après approbation, l'un des exemplaires de l'état nominatif est transmis en retour aux chefs de corps ou de service, avec les brevets correspondants, signés et enregistrés, pour remise aux intéressés. Chaque brevet est pourvu d'un numéro suivi du sigle de l'état-major ou de la direction de rattachement.

2.2. Personnels militaires et civils de nationalité étrangère.

Les propositions relatives aux personnels militaires et civils de nationalité étrangère sont transmises, pour décision, à la direction générale des relations internationales et de la stratégie.

2.3. Cas particuliers.

Les propositions pour les personnels, à l'exception de ceux mentionnés au point 2.2, présentant un cas particulier ou ne relevant pas des directions placées sous l'autorité des différents chefs d'état-major sont transmises, pour décision, au cabinet du ministre de la défense.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'insigne de la médaille est conforme à celui défini par le décret n° 62-660 du 6 juin 1962 relatif à la médaille d'outre-mer.

Tout titulaire d'une agrafe ne peut être proposé à nouveau pour la même agrafe, même pour la participation à de nouvelles opérations.

Les titulaires de la médaille d'outre-mer se procurent l'insigne à leur frais.

Les candidats ayant eu une mauvaise conduite ou ayant été condamnés pendant la durée des opérations menées sur les zones concernées feront l'objet d'une mention explicitant les faits qui leur sont reprochés, motivant ainsi le rejet de leur proposition.

La concession de la médaille est mentionnée sur les pièces militaires des intéressés de la façon suivante :

« A reçu la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Liban ».

Le (date et numéro de brevet) ».

4. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 13171/DEF/CAB/SDBC/DECO du 2 juillet 2015 relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2015 relatif à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Liban » est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La ministre des armées,

Florence PARLY.

